

**ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°046/2021

OBJET : Finances : Fixation du Taux des deux taxes locales directes pour l'année 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 du mois d'avril à 9h30

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace Jean FERRAT, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2021.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Bouabdallah LAFTAS / Nathalie DIGANI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Françoise DAMILANO / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN / Véronique MINISCLOUX / Maëva THOMMERET.

PROCURATIONS : Thierry VISSIAN à Romain BIANCHI / Kathy NICOLAS à Philippe MINEUR / Vanessa/BEAUJAUD à Catherine DINI / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL à Alexandra RUSSO / Jean-Marc OCCHIROSSI à Sandrine GUGLIELMINO.

ABSENT : Gracienne DODAIN

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°26/2021 du 16 février 2021 fixant les taux d'impôts directs

Considérant qu'il convient d'abroger la délibération N°26/2021

Considérant qu'il convient de redéfinir les taux d'impôts directs conformément à la refonte de la fiscalité

Le nouveau financement issu de la refonte de la fiscalité locale est entré progressivement en vigueur depuis 2020. En effet l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 prévoyait la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La suppression de la taxe d'habitation est globalement compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux communes.

Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020 dans le respect des règles de plafonnement.

Le taux départemental s'élevant à 10.62% et le taux communal à 14.49%, le nouveau taux communal de TFPB s'élèvera à 25.11%.

Cette augmentation de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune, en effet un coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH « perdu » et le produit de TFPB départementale « attribué ».

Il est décidé au Conseil municipal :

- de fixer pour l'année 2021 les taxes locales directes relevant de sa compétence, ainsi qu'il suit :

FONCIER BATI 25,11 %

FONCIER NON BATI 32,34 %

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21 **Votants** : 26 **Absents** : 1 **Contre** : 0 **Abstentions** : 0 **Pour** : 26

AINS L'ARTICLE DÉLIBÉRÉ A DRAP
LES JOURS, MOIS ET ANS QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
ROBERT NARDELLI
Maire de DRAP

Compte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 26/04/2021

Affichage le : 28/04/2021